



OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT PLACE AUX HERBES
REFECTION BOISERIES DES ECURIES AU 26 PLACE AUX HERBES (LA ROCHETTE)

STATIONNEMENT CAMION DE CHANTIER

DEMANDEUR : BOURGOIN EBENISTE

AUTORISATION : LE JEUDI 11 ET LE VENDREDI 12 AVRIL 2024
DE 09H A 18H

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 08/04/2024 présentée par M BOURGOIN, ébéniste (06 64 34 31 20) qui doit démonter les boiseries des écuries du 26 Place aux Herbes (au lieu-dit la Rochette) chez M et Mme Becheau La Fonta pour les restaurer.

VU l'avis des services techniques

VU l'avis de l'urbanisme (PC 03033421Z0016 accordé le 03.05.2022)

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de chantier au lieu-dit la Rochette au niveau du 26 Place aux Herbes sans gêne pour les terrasses des restaurateurs.
- ARTICLE 2 :** Ces dispositions sont applicables le jeudi 11 et le vendredi 12 avril 2024 de 09h à 18h.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains L'entreprise est chargée d'informer au préalable et durant les travaux, les riverains et entreprises situés à proximité du chantier afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté en évidence derrière le parebrise du véhicule.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc Chapon